VILLE DE
Gignac-la-Nerthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2026-377-POL-324

Arrêté portant règlementation de l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, hoverboards, gyropodes, mono-roues) sur le territoire de la commune – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.313-4 à R.313-33, R.315-7, R.412-34 à R.412-43, R.412-43-1 à R412-43-3 portant sur la réglementation relative aux piétons et circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) et l'article R.413-43-4 rendant applicables aux cyclos mobiles légers les dispositions relatives aux EDPM,

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la règlementation des engins de déplacement personnel motorisés,

Vu le décret numéro 2022-31 du 14 Janvier 2022 qui a modifié le Code de la Route pour définir les caractéristiques techniques et les conditions de circulation d'une nouvelle catégorie de véhicules qui sont les cyclos mobiles légers,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 223-1 à 223-2 relatifs à la mise en danger d'autrui,

Considérant le développement exponentiel des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono-roues, et les cyclos mobiles légers sur l'ensemble du territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe,

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs ainsi que pour les usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements des engins ou d'un défaut de port des moyens de protection des conducteurs,

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisé provoque régulièrement des accidents dont certains particulièrement graves, des conflits entre usagers de l'espace public,

Considérant qu'une aire est dite « zone piétonne » lorsqu'elle est affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et se situe à l'intérieur d'un périmètre où la circulation et le stationnement des véhicules sont soumis à des prescriptions particulières,

Considérant que ces faits constituent des troubles manifestes à la sécurité et à l'ordre public,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité, la sûreté ainsi que l'ordre public,

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261117-2026_377POL324-AR
en date du 20/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_377POL324

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la ville de Gignac-la-Nerthe à l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tel que les trottinettes électriques, les hoverboards, gyropodes, mono-roues, et aux cyclo mobiles légers définis au Code de la route.

Article 2

Conformément au Code de la route, tout conducteur d'EDPM ou de cyclo mobile léger doit être âgé d'au moins 14 ans.

L'usage des EDPM et des cyclos mobiles légers est personnel, il est donc interdit de transporter d'autres personnes.

Le conducteur doit impérativement disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages causés à autrui.

Le conducteur doit être équipé d'un vêtement rétro réfléchissant en cas de circulation de nuit.

L'EDPM ou le cyclo mobile léger doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrières et latéraux conformément au Code de la Route.

Le port du casque est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe, y compris en agglomération.

Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout appareil susceptible d'émettre un son, ou d'utiliser son téléphone en main.

Les parents ou représentants légaux sont responsables du respect de cette disposition par les mineurs dont ils ont la garde

Article 3

En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclo mobile légers doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables ouvertes à droite de la route dans le sens de la circulation.

Il est interdit de circuler à contre-sens sur l'ensemble des voies de circulation. En l'absence de bandes ou de pistes cyclables, ils doivent circuler sur la chaussée.

La vitesse de circulation sur les bandes, pistes cyclables et sur la chaussée des EDPM et des cyclos mobiles légers est limitée à 25 km/h en agglomération.

La circulation sur les trottoirs est strictement interdite.

Hors agglomération la circulation des EDPM et des cyclos mobiles légers n'est autorisée que sur les bandes et pistes cyclables, à une vitesse maximale de 25 km/h.

Article 4

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés et cyclo mobiles légers est strictement interdite dans les aires piétonnes.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261117-2026_377POL324-AR
en date du 20/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_377POL324

La circulation est également interdite sur les espaces communaux fermés suivants :

- Parking Josette Achhab
- Parking Marcel Pagnol
- Parking George Carnus
- Stade George Carnus
- Parking boulodrome
- Parking Viguière

Les utilisateurs peuvent circuler en mettant pieds à terre avec leur EDPM ou leur cyclo mobile léger tenu en main.

Les EDPM et cyclos mobiles légers doivent être stationnés hors de la voie publique ou sur les emplacements réservés aux deux roues sans gêner la circulation des autres usagers.

Le stationnement des EDPM et cyclos mobiles légers est interdit sur trottoir.

Article 5

L'arrêté entre en vigueur à compter de sa publication pour une durée indéterminée, il est modifiable ou abrogeable à tout moment par le Maire.

Article 6

Le non-port du casque en agglomération ainsi que la circulation sur les espaces communaux fermés précités feront l'objet d'une contravention de 35 €.

Toutes les autres infractions précitées feront l'objet d'une contravention de 135 €.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site internet de la commune conformément aux dispositions de l'affichage légal pendant 2 mois.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 17 novembre 2026

Le Maire,
Jérôme GOUIRAN



AR CONTROLE DE LEGALITE : 013-211300439-20261117-2026_377POL324-AR
en date du 20/11/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_377POL324